

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)**

---

N° : 450-06-000001-226

**A.B.**

Demandeur

c.

**LA CORPORATION  
ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE  
ROMAINE DE SHERBROOKE**

et

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE  
ROMAIN DE SHERBROOKE**

Défenderesses

---

<p><b>DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE</b></p>
--

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR A.B. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I- INTRODUCTION**

1. Le 11 mai 2023, l'honorable Sylvain Provencher, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, et accorde au Demandeur A.B. le statut de représentant des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

*« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke et de L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke, lesquelles ont exercé leur*

*autorité sur le Diocèse de Sherbrooke, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir. »*

2. Cette action collective découle des nombreuses agressions sexuelles commises sur plus d'une quarantaine de victimes par des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ainsi que par des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses depuis les années 1940, tel qu'il appert du Tableau des victimes anonymisé communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-1**;
3. Dans le jugement d'autorisation, l'honorable Sylvain Provencher, j.c.s., identifie comme suit les principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de l'action collective :
  - a) Le Demandeur et les membres du groupe ont-ils été agressés sexuellement ?
  - b) Les présumés agresseurs visés par l'action collective étaient-ils, à l'époque des agressions alléguées, des préposés des Défenderesses ?
  - c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes pour les agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
  - d) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe ?
  - e) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité pour des fautes directes envers les membres du groupe relativement aux agressions sexuelles alléguées ?
  - f) Dans l'éventualité où les Défenderesses avaient connaissance des agressions sexuelles, ont-elles fait défaut d'agir avec diligence pour faire cesser ces agressions ?
  - g) Les Défenderesses ont-elles tenté de camoufler les agressions sexuelles commises par certains de leurs préposés sur les membres du groupe ?
  - h) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la part des Défenderesses une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de ces agressions sexuelles et fautes reprochées ?
  - i) Y a-t-il eu violation des droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
  - j) Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser ?

- k) Quel est le montant des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peut être établi collectivement et quels sont les dommages qui peuvent être établis dans le cadre des réclamations individuelles, le cas échéant ?

## II- LES PARTIES

### LE DEMANDEUR

4. Le Demandeur A.B. est un homme aujourd'hui âgé de 85 ans;
5. Alors qu'il avait 12 ans, A.B. a été sexuellement agressé à de nombreuses reprises par l'abbé Edmond Doran, dans la chapelle de la paroisse Saint-Isaac-Jogues, à Val-des-Sources, anciennement Asbestos;

### LES DÉFENDERESSES

#### La Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke

6. La Défenderesse Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke (ci-après « **Corporation archiépiscopale de Sherbrooke** ») est une personne morale sans but lucratif constituée en 1887 par l'*Acte pour amender et expliquer le statut de cette province 32 Vict., ch. 73, concernant l'incorporation des évêques catholiques romains de cette province*, Statut 50 Victoria, chapitre 27, des Statuts provinciaux du Canada, et immatriculée au Québec le 6 mars 1995, le tout tel qu'il appert de l'*Acte* et de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncés respectivement au soutien de la présente demande comme **pièces P-2 et P-3**;
7. Le 29 août 1874 fut érigé le Diocèse de Sherbrooke par le pape Pie IX;
8. Le 2 mars 1951, le pape Pie XII éleva le Diocèse de Sherbrooke au rang d'archidiocèse;
9. L'objet de la Défenderesse Corporation archiépiscopale de Sherbrooke est essentiellement l'administration des biens pour les fins de l'exercice de la religion catholique romaine de l'église et de l'Archidiocèse de Sherbrooke, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises « Corporation archiépiscopale catholique romaine de Sherbrooke », pièce P-2;

#### L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke

10. La Défenderesse Archevêque catholique romain de Sherbrooke (ci-après « **Archevêque de Sherbrooke** ») est une personne morale sans but lucratif

constituée le 22 juin 1950 en vertu de la *Loi des évêques catholiques romains*<sup>1</sup> et immatriculée au Québec le 16 mars 1995, le tout tel qu'il appert de la *Loi des évêques catholiques romains* et de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncés respectivement au soutien de la présente demande comme **pièces P-4 et P-5**;

11. L'objet de la Défenderesse Archevêque de Sherbrooke est essentiellement l'organisation religieuse et l'administration des biens pour fins de l'exercice de la religion catholique romaine dans l'Archidiocèse de Sherbrooke, tel qu'il appert de la *Loi sur les évêques catholiques romains* et de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises « L'Archevêque catholique romain de Sherbrooke », pièces P-3 et P-4;
12. Aux fins de réaliser ses objets, la Défenderesse archevêque de Sherbrooke peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, tel qu'il appert des paragraphes b) et d) de l'article 12 de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, pièce P-4;
13. Tel qu'il appert des pièces P-3 et P-4 (états des renseignements, Loi des évêques), Mgr Luc Cyr est administrateur des Défenderesses Archevêque de Sherbrooke et Corporation archiépiscopale de Sherbrooke;
14. L'Archidiocèse de Sherbrooke était, en 1960, constitué de 130 paroisses comprenant une population catholique de 199 145 personnes et 368 prêtres diocésains, dont l'abbé Edmond Doran, tel qu'il appert d'un extrait de la 74<sup>e</sup> édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960 dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce P-6**;

### III- LES FAITS

#### **Le cas du Demandeur A.B (SHB-001)**

15. Le Demandeur A.B. a été agressé sexuellement à de nombreuses reprises par l'abbé Edmond Doran vers les années 1949 à 1953;
16. Vers 1949-1950 approximativement, le curé de la paroisse Saint-Isaac-Jogues, Alphonse Deslande, appelle le père du Demandeur pour demander l'aide de ses fils pour des travaux à la paroisse;
17. C'est alors que le Demandeur aide aux travaux de la paroisse Saint-Isaac-Jogues;
18. Le vicaire de la paroisse Edmond Doran est présent sur les lieux lors des travaux;

---

<sup>1</sup> Devenue *Lois sur les évêques catholiques romains*, en 1961.

19. Pour aller aux toilettes, le Demandeur doit aller au sous-sol de la chapelle et uriner dans le lavabo;
20. Lorsque le Demandeur baisse ses pantalons, l'abbé Doran lui touche le pénis et les fesses;
21. Ces attouchements se produisent régulièrement quand le Demandeur se rend à la paroisse, bien qu'il exprime à l'abbé Edmond Doran son profond inconfort à l'égard de ces attouchements;
22. D'autres attouchements se produisent également dans les années qui suivent, en hiver, lorsque le Demandeur se rend à la patinoire qui se trouve sur le terrain de la paroisse, et en été à l'occasion des tombolas organisées par l'abbé Doran;
23. Lors de ces nombreux attouchements, l'abbé Doran chuchote à l'oreille du Demandeur : « ça doit rester entre nous, ne dis rien à personne »;
24. Durant la même période, lors d'une journée d'hiver, le Demandeur se rend à la patinoire de la paroisse et surprend l'abbé Doran toucher les seins et les fesses de la sœur du Demandeur qui est couchée par terre sur la glace;
25. Le Demandeur exige à l'abbé Doran d'arrêter;
26. Les agressions sexuelles dont a été victime le Demandeur ont notamment occasionné chez lui les dommages suivants :
  - a) Anxiété et nervosité;
  - b) Évitement des éléments associés à l'agression;
  - c) Crainte de ne pas être cru;
  - d) Méfiance, hypervigilance, colère et irritabilité;
  - e) Cauchemars, difficultés de sommeil, pensées intrusives des agressions et crises d'angoisse;
  - f) Humiliation, culpabilité et isolement;
  - g) Baisse de l'estime de soi;
  - h) Énurésie;
  - i) Dysfonction sexuelle;

- j) Rejet de la religion;
  - k) Comportements autodestructeurs;
  - l) Sentiment d'impuissance;
  - m) Périodes de dépressions et tentatives de suicide;
31. Suite aux agressions sexuelles subies par l'abbé Doran, le Demandeur urine au lit, occasionnant chez lui beaucoup de honte;
  32. Depuis les agressions sexuelles, le Demandeur souffre d'anxiété et de crises de panique;
  33. Le Demandeur prend quatre pilules par jour pour contrôler son anxiété;
  34. Le Demandeur a consulté un psychiatre en raison de ses trois dépressions majeures et de ses idées suicidaires;
  35. Le Demandeur éprouve de la colère et de l'irritabilité;
  36. Le Demandeur a honte des agressions sexuelles qu'il a subies, il a peur d'être jugé et n'en a conséquemment jamais parlé à personne sauf à son épouse;
  37. Lorsque le Demandeur voit des religieux, son cœur se débat;
  38. Le Demandeur a été longtemps incapable de retourner dans la région où ont eu lieu les agressions sexuelles, à tel point qu'il est parti vivre à Montréal pour s'y en éloigner;
  39. En tout temps pertinent, l'abbé Edmond Doran était un préposé des Défenderesses;
  40. Le Demandeur est donc bien fondé de réclamer des Défenderesses une somme de 300 000 \$ à titre de dommages non-pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part de leur préposé;
  41. Le Demandeur est également en droit de réclamer des Défenderesses la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires;
  42. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité et à son intégrité physique et psychologique, de la durée et de l'importance des agressions sexuelles qu'il a subies, ainsi que de l'abus de pouvoir dont il a été victime de la part de leur préposé, le Demandeur est en droit de réclamer des Défenderesses la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

## **LES AUTRES MEMBRES DU GROUPE**

43. Les agressions sexuelles subies par le Demandeur n'étaient pas un acte isolé;
44. Une quarantaine d'autres personnes ont rapporté avoir été victimes d'agressions sexuelles de la part de membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou de religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses sur une période de près de 40 ans, ce qui démontre le caractère systémique des agressions sexuelles commises par les préposés des Défenderesses sur le territoire du Diocèse de Sherbrooke, tel qu'il appert de la pièce P-1;
45. Parmi ces victimes, certaines ont courageusement accepté que le récit de leurs agressions soit dévoilé, et sont prêtes à en témoigner lors du procès à être tenu dans le cadre la présente action collective;
46. Ces victimes ont été agressées par les abbés Damien Lessard, Flavien Charbonneau, Roch Lecours, Jacques Paquin, Daniel Croteau, Achille Larouche, Ange-Aimé Montminy, Richard Bouffard, Robert Jolicoeur et Bernard Bonneau;

## **L'AGRESSEUR EDMOND DORAN (1920-1980)**

### **Le cas de A. (SHB-009)**

47. Alors qu'elle était âgée d'environ 22 ans, vers 1978-1979, A. a été agressée sexuellement par l'abbé Edmond Doran à Richmond;
48. À cette époque, A. a tragiquement perdu son premier enfant alors âgé de 18 mois, et l'abbé Doran a présidé les funérailles;
49. La première agression a eu lieu au domicile de A. à l'occasion d'un pique-nique familial dans la cour arrière, peu de temps après les funérailles;
50. L'abbé Doran s'est présenté au domicile de A. et s'est joint au groupe;
51. Alors que l'abbé Doran est assis de dos à la table de pique-nique et pendant que des enfants s'amusaient dans la cour, il a remonté discrètement le bas de ses culottes-courtes pour exhiber son pénis à A. et lui a chuchoté son nom pour attirer son attention sur ce qu'il lui montrait;
52. Choquée par cette scène, A est rentrée dans sa maison;
53. Dans les jours qui ont suivi, l'abbé Doran a rendu visite à A. pour prendre de ses nouvelles et prétextant l'aider à traverser cette période de deuil;

54. Quelques mois plus tard, un matin, alors que le conjoint de A. était parti au travail, l'abbé Doran s'est présenté à nouveau chez elle;
55. Dès que A. a ouvert la porte, l'abbé Doran l'a agrippée par les épaules et l'a plaquée contre un mur la gardant coincée d'un bras et essayant de toucher ses seins avec l'autre main;
56. A. se souvient que l'abbé Doran avait l'air en transe et que son regard était particulièrement étrange;
57. Bien qu'elle lui disait « non » et qu'elle essayait de se débattre, l'abbé Doran continuait d'appuyer son pénis en érection contre A., de l'embrasser sur la bouche et de toucher son sexe par-dessus ses vêtements;
58. Quand l'abbé a commencé à essayer de défaire le pantalon de A., celle-ci a eu l'idée de crier le nom de son conjoint pour faire semblant qu'il était présent dans la maison;
59. L'abbé Doran a aussitôt pris la fuite et est embarqué dans son véhicule, laissant A. terrifiée;
60. A. n'a jamais revu l'abbé Doran après cet événement;

### **L'AGRESSEUR DAMIEN LESSARD**

#### **Le cas de B. (SHB-040)**

61. Alors âgé d'environ 16 ans, vers le printemps de l'année 1961, B. qui était alors étudiant au Séminaire de Sherbrooke, a été expulsé par le directeur au motif qu'il lisait un livre jugé indécent;
62. B. devait donc quitter le Séminaire et retourner chez ses parents à Disraeli le lendemain;
63. Le chanoine Damien Lessard qui était pour sa part recteur du Séminaire a offert de reconduire B. en voiture chez lui le lendemain;
64. Nerveux d'avoir à expliquer son renvoi à ses parents, B. regardait fixement par la fenêtre de la voiture du chanoine Lessard tout le long de la route;
65. En bordure de Disraeli, le chanoine a arrêté sa voiture sur le bord d'une route en retrait, puis a demandé à B. de le regarder;
66. B. ne détournant pas le regard, le chanoine Lessard a insisté à nouveau pour qu'il le regarde, et obéissant cette fois-ci, B. a constaté que ce dernier avait sorti son pénis de son pantalon;

67. Le chanoine Lessard a ensuite saisi l'arrière du cou de B. pour rapprocher sa tête vers son pénis;
68. B. a réussi à se déprendre du chanoine, est sorti de la voiture et a commencé à marcher;
69. Arrivé au niveau de B., le chanoine Lessard lui a dit par le fenêtre de sa voiture que s'il parlait à qui que ce soit de ce qui s'était passé, il ruinerait sa vie;
70. En approchant de chez lui, B. a vu la voiture du chanoine stationnée au lieu de travail de son père;
71. B. ne sait pas ce que le chanoine Lessard a dit à son père, mais au retour de ce dernier au domicile, B. s'est fait battre avec une *strap* de cuir par son père et leur relation s'en est trouvée gâchée au point où B. est parti refaire sa vie dans un autre pays;

#### **Le cas de C. (SHB-003)**

72. Âgé de 14 ou 15 ans, environ en 1963 ou 1964, C. a été agressé sexuellement par le chanoine Damien Lessard, curé de la paroisse Saint-Janvier de Weedon;
73. C. se souvient de la surprise et de l'impression que la venue d'un homme d'une telle importance dans un aussi petit village avait laissée sur sa communauté;
74. Le père de C. était bedeau à l'église de Weedon, fonction qu'il a occupée pendant 45 ans, et à laquelle C. se substituait quand son père prenait des vacances;
75. Quand C. et le chanoine Lessard se sont croisés un jour à l'extérieur de l'église, le curé l'a serré dans ses bras et a flatté son corps en disant qu'il s'agissait « d'amour paternel »;
76. Une autre fois, le chanoine Lessard, dans un moment où il était seul avec C. l'a serré à nouveau dans ses bras et s'est frotté sur lui pendant de longues minutes, ce que C. comprendra plus tard être de la masturbation;
77. Cette masturbation contre le corps de C. s'est produite une ou deux autres fois;

#### **L'AGRESSEUR FLAVIEN CHARBONNEAU (1917-1965)**

##### **Le cas de D. (SHB-033)**

78. Alors qu'il était âgé d'environ 13 ans, vers 1962, D. a été agressé sexuellement par l'abbé Flavien Charbonneau;

79. À l'époque, D. était servant de messe à l'église de la paroisse Saint-Esprit à Sherbrooke;
80. À deux reprises, après la messe, l'abbé Charbonneau a fait venir D. et l'autre servant de messe au presbytère où il leur a fait boire du vin, les a serrés dans ses bras et a profité de l'occasion pour toucher leurs fesses;
81. La dernière fois où l'abbé Charbonneau a agressé D. est lorsque sa mère est allée le porter au domicile de ce dernier sur la rue Bachand, car elle souhaitait fortement que D. devienne un jour prêtre;
82. Sur place, l'abbé Charbonneau a amené D. dans son bureau pour lui faire pratiquer ses lectures liturgiques et a assis ce dernier à un petit bureau;
83. L'abbé Charbonneau s'est alors placé derrière D. et a commencé à lui caresser les épaules, le cou et le torse provoquant chez ce dernier un raidissement craintif;
84. L'abbé Charbonneau a ensuite glissé sa main dans le pantalon de D. et a touché son pénis, avant de commencer à essayer de l'embrasser;
85. À ce moment, D. a cherché à éviter les baisers en tournant la tête pour les fuir, puis a tenté de se sortir de l'étreinte de l'abbé Charbonneau sans y parvenir;
86. L'abbé Charbonneau a alors redoublé d'insistance et D. garde un souvenir clair de la respiration forte de ce dernier;
87. D. a réalisé ensuite que le pénis de l'abbé était sorti, car ce dernier avait agrippé son poignet pour le forcer à y toucher;
88. Se débattant plus fort, D. a fini par réussir à prendre la fuite dans un empressement tel qu'il défonça la porte moustiquaire, puis courra en larmes jusque chez ses parents;
89. Encore en larmes dans la maison familiale, D. a raconté à sa mère ce qui venait de lui arriver et cette dernière le gifla en lui disant de ne pas parler ainsi de l'abbé Charbonneau;
90. Plus tard, en soirée, D. a raconté à son père ce que l'abbé Charbonneau lui avait fait et celui-ci est rentré dans la maison pour dire à sa femme que leur fils n'irait plus chez l'abbé;
91. D. n'a jamais été contraint de retourner à la messe;

## **L'AGRESSEUR ROGER CÔTÉ**

### **Le cas de E. (SHB-035)**

92. Entre l'âge d'environ 9 à 14 ans, E. a été agressé sexuellement à plusieurs centaines de reprises par l'abbé Roger Côté, soit à raison de plusieurs fois par semaines pendant trois ans à partir d'environ 1966;
93. À cette époque, E. était servant de messe pour l'abbé Roger Côté à l'église Saint-Charles-Garnier de Sherbrooke;
94. Éventuellement, l'abbé Côté a voulu commencer à donner des enseignements sur la bible à E., leçons qui se donnaient à la maison personnelle du curé sur la rue Wilson à Sherbrooke;
95. Les premières fois, l'abbé Côté faisait asseoir E. sur ses genoux pour dispenser ses enseignements, tout en respirant dans le cou de E., si bien que ce dernier se souvient encore de son sentiment de dégoût relativement à la mauvaise haleine du prêtre;
96. L'abbé Côté en profitait pour flatter les cheveux du jeune E., ainsi que son cou et son dos pendant que ce dernier restait figé dans la peur;
97. Les agressions ont continué en empirant. Ainsi, E. se souvient qu'une fois l'abbé Côté l'avait attaché par les mains à une tringle dans un garde-robe pour ensuite baisser ses culottes, avant de finalement le détacher pour l'amener par la corde jusqu'à son lit dans sa chambre, le coucher sur son ventre et lui donner des tapes sur les fesses;
98. À d'autres occasions, plusieurs fois par semaine pendant un certain temps, l'abbé Côté demandait à E. de se coucher sur son lit, culottes baissées et visage enfoui dans l'oreiller. L'abbé graissait ensuite un de ses doigts et le rentrait dans l'anus de sa victime, tout en lui faisant retrousser le bassin pour pouvoir le masturber;
99. L'abbé Côté a répété régulièrement à E. que « le petit Jésus » pardonnait beaucoup et que ces péchés ne l'enverraient pas en enfer;
100. L'abbé Côté était aussi chef d'une troupe scoutie, un mouvement chrétien pour la jeunesse, auquel E. participait;
101. E. se souvient que les activités scouties donnaient l'occasion à l'abbé Côté d'inventer plusieurs sortes de jeu, lui donnant l'occasion de toucher les jeunes comme le fait d'aider les jeunes à grimper sur une corde attachée à un arbre en les poussant par les fesses;
102. Souvent l'abbé Côté gardait quelques jeunes après les réunions scouties pour des activités supplémentaires, leur menaçant de ne jamais en parler aux autres jeunes sous peine de perdre leur badge louveteau;

103. À plusieurs reprises, E. et un autre camarade scout ont été choisis pour rester avec l'abbé Côté après les réunions;
104. À ces occasions, l'abbé Côté les attachait par les poings et les pieds, yeux bandés et couchés au sol, pour leur donner des tapes sur les fesses avec ses mains ou un bâton. Il utilisait une petite enregistreuse sonore pour enregistrer les cris des enfants auxquels il demandait régulièrement de crier plus fort pour que leur voix soit bien enregistrée;
105. Un jour, le père de E. lui a demandé si le curé lui avait « pogné la queue », ce à quoi E. a répondu non, car il craignait que son père le punisse;
106. E. se souvient que moins d'un mois après cette discussion avec son père, l'abbé Côté avait été déménagé dans un autre village;
107. Des années plus tard, quand E. avait entre 45 et 50 ans, lui et son ancien ami louveteau ayant subi les fessés de l'abbé Côté ont retracé l'abbé et se sont rendus à Saint-Denis-de-Brompton;
108. L'abbé Côté les a accueillis au presbytère, se souvenait d'eux et a reconnu ce qu'il leur faisait subir;
109. Plus tard, l'abbé est même allé chercher cette enregistreuse et leur a fait écouter les cassettes qu'il avait conservées avec leur voix d'enfants martyrisés;

## **L'AGRESSEUR ROCH LECOURS**

### **Le cas de F. (SHB-027)**

110. Entre l'âge de 16 et 18 ans, soit entre 1961 et 1963 environ, F. a été agressé sexuellement par l'abbé Roch Lecours, vicaire de la paroisse Sainte-Luce à Disraeli et aumônier pour l'Œuvre des terrains de jeux (OTJ);
111. À cette époque, grâce à son certificat d'instructeur de sécurité aquatique de la Croix-Rouge, F. a enseigné la natation au terrain de jeu de Disraeli;
112. Durant l'été, F. voyait l'abbé Lecours presque tous les jours;
113. À quelques reprises, sur le cours de deux étés, l'abbé Lecours a amené F. au sous-sol de l'église ou dans son bureau afin de lui donner des sermons individuels;
114. Lors de ces occasions, l'abbé Lecours, se déplaçant en bicyclette, confiait à F. que cela lui donnait des douleurs à un nerf à l'intérieur de la cuisse, juste à côté de son scrotum et de son pénis;

115. Ainsi, quand F. devait se rendre au bureau de l'abbé de Lecours, ce dernier lui demandait de masser sa cuisse à proximité de son pénis;
116. F. se souvient qu'une fois, il l'avait plutôt fait venir dans sa chambre et durant le massage, l'abbé Lecours s'était levé précipitamment et était allé éjaculer dans l'évier de sa chambre;
117. Une autre fois, l'abbé avait demandé à F. de venir faire une veille au « camp des 4-H » avec lui, car il soupçonnait que des voleurs s'y présenteraient;
118. Au bout d'un moment, l'abbé Lecours a tenté de mettre sa main dans les culottes de F. pour lui toucher son pénis, mais F. l'a tout de suite arrêté;
119. Une autre fois, l'abbé Lecours a demandé à F. de se rendre avec lui en pouce aux États-Unis pour acheter des feux d'artifice, mais leur démarche fut infructueuse et l'abbé entreprit alors de louer une chambre de motel avec un seul lit;
120. Une fois endormi, F. s'est réveillé en sentant la main de l'abbé Lecours toucher son pénis sous ses sous-vêtements;
121. F. l'a immédiatement repoussé et est sorti dehors pour y dormir à l'écart sur une chaise, avant de repartir seul chez lui au matin en pouce;
122. F. étudiait au Séminaire de Sherbrooke, et lors d'une sortie au courant de l'automne, il s'est confié à Mgr Napoléon Pépin, Directeur spirituel de l'établissement;
123. F. lui a expliqué son malaise relativement à la conduite de l'abbé Lecours et que cela le dérangeait, ce à quoi Mgr Pépin s'est contenté de dire qu'il pouvait maintenant « aller en paix »;
124. Peu de temps après, F. a appris que l'abbé Lecours avait été déménagé dans une autre paroisse;

## **L'AGRESSEUR JACQUES PAQUIN**

### **Le cas de G. (SHB-004)**

125. Alors âgé d'environ 12 ans, vers 1960, G. a été agressé sexuellement par l'abbé Jacques Paquin, curé à l'église Saint-Mathias-de-Bonne-Terre;
126. G. a connu l'abbé Paquin en raison des confessions, et c'est ainsi que ce dernier en est venu à lui demander de venir le voir à son bureau au presbytère à deux ou trois reprises;

127. Dans son bureau, l'abbé Paquin demandait à G. de se déshabiller et lui montrait des revues pornographiques pour lui donner des érections;
128. Une fois, l'abbé Paquin a tenté de toucher le pénis de G., mais ce dernier l'a repoussé;
129. La dernière agression a eu lieu au sous-sol de l'église, dans la salle de chauffage où l'abbé Paquin avait convoqué certains jeunes, dont G.;
130. Dans cette pièce, l'abbé Paquin a demandé aux jeunes de se déshabiller. Il a ensuite ordonné à G. de se coucher au sol et à un autre jeune de se coucher par-dessus lui;
131. Ensuite, l'abbé Paquin leur a montré des revues pornographiques, puis a demandé à un des jeunes de masturber G. jusqu'à ce qu'il éjacule;
132. G. n'a jamais accepté de retourner voir l'abbé Paquin après, malgré ses demandes répétées, et malgré les menaces à l'effet que les choses n'iraient pas bien pour lui s'il ne se rendait pas le voir;
133. G. a finalement raconté à son père ce que l'abbé Paquin lui faisait;
134. G. se souvient de la colère de son père, qui a contacté avec l'archevêque de Sherbrooke de l'époque, Mgr Jean-Marie Fortier, pour lui dire de sortir l'abbé Paquin de l'église;
135. Peu de temps après, G. a appris que l'abbé Paquin avait été envoyé dans une autre paroisse;
136. Quelques années plus tard, G. a revu l'abbé Paquin dans une église à Lennoxville;

### **L'AGRESSEUR DANIEL CROTEAU**

#### **Le cas de H. (SHB-028)**

137. Alors âgé d'environ 11 ans en cinquième année, vers 1973-1974, H. a été agressé sexuellement à deux reprises par l'abbé Daniel Croteau, curé de la paroisse Sainte-Jeanne-d'Arc à Sherbrooke;
138. À cette époque, H. allait devenir servent de messe pour obtenir un peu d'argent de poche;
139. Lors de sa première formation, en faisant essayer à H. des soutanes, l'abbé Croteau en a profité pour caresser son corps et ses fesses par-dessus la soutane en lui répétant qu'il était beau;

140. La deuxième fois, l'abbé Croteau a dit à H. d'enlever ses shorts et avait couvert son corps de poudre de talc en le flattant et en touchant cette fois ses fesses et ses parties intimes sous les sous-vêtements, toujours en lui répétait qu'il était beau;
141. Lors de cette agression, l'abbé Croteau a serré H. à répétition contre lui d'une manière si insupportable que H. s'est enfui de l'église en sous-vêtements;
142. H. s'est finalement arrêté sur la rue Kingston, en larmes, et c'est un ami de la famille, un proche voisin, qui a vu H. en détresse en sous-vêtements et qui l'a ramené chez lui en voiture;
143. H. a tout dénoncé à sa mère lorsqu'elle l'a interrogé pour savoir quand il allait avoir sa prochaine rencontre avec l'abbé Croteau;
144. H. a répondu à sa mère qu'il ne retournerait plus à l'église étant donné que l'abbé Croteau lui faisait des attouchements;
145. La réaction initiale de la mère de H. a été de le disputer et de lui dire de ne pas parler en mal des hommes de l'église. De même, quand le père de H. a appris son histoire plus tard ce jour-là, il lui a donné une claque derrière la tête;
146. Quelques jours après cette dénonciation, la mère de H. et lui ont été à l'archevêché de Sherbrooke à pied, le tout dans un profond silence;
147. À l'archevêché, la mère de H. a longuement parlé en privé avec l'archevêque de Sherbrooke, Mgr Jean-Marie Fortier;
148. H. se rappelle que lorsque sa mère se rendait habituellement à l'archevêché, c'était une visite très rapide pour y acheter des retailles d'hosties, alors que cette fois-ci, la discussion avait duré longtemps;
149. Quand la mère de H. est ressortie de la rencontre, l'archevêque Fortier a flatté les cheveux de H. et l'a simplement salué;
150. H. n'a plus revu l'abbé Croteau par la suite;

## **LES AGRESSEURS ACHILLE LAROUCHE ET ANGE-AIMÉ MONTIMINY**

### **Le cas de I. (SHB-018)**

151. À partir de l'âge de huit ans, environ en 1973 et sur une période de cinq ans, I. a été agressé sexuellement d'abord par l'abbé Achille Larouche et ensuite par l'abbé Ange-Aimé Montminy à Waterville;
152. À cette époque, I. avait rencontré l'abbé Larouche à l'école primaire de Waterville;

153. L'abbé Larouche avait choisi I. pour l'assister dans ses tâches, dont le service de la messe, les dimanches;
154. Au début, l'abbé Larouche voulait que I. l'accompagne à la salle de bain et que ce dernier tienne son pénis pendant qu'il urinait;
155. Lors de ces premières agressions, l'abbé Larouche en profitait pour toucher les fesses et le pénis de I. par-dessus ses vêtements;
156. À partir de ses 10-11 ans, les agressions de l'abbé Larouche étaient devenues routinières et celui-ci donnait régulièrement de l'argent à I. lui disant que c'était pour les messes qu'il servait;
157. Les agressions avaient lieu entre les messes ou après la dernière messe du dimanche, soit dans la toilette du sous-sol de l'église, soit dans la sacristie, et les attouchements se faisaient dorénavant sous les vêtements de I. pour flatter son pénis;
158. Les attouchements ont ensuite évolué en masturbation de part et d'autre;
159. La première fois que l'abbé Larouche a fait éjaculer I., il s'est fâché, car lui n'avait pas lui-même encore éjaculé. Il a cessé de solliciter I. pendant les deux ou trois mois qui ont suivi;
160. Au bout de ce temps, l'abbé Larouche a fait savoir à I. qu'il s'ennuyait de lui et que I. devrait recommencer à venir le voir;
161. Les agressions sexuelles ont ainsi repris et de manière plus directe;
162. L'abbé Larouche faisait des fellations à I. et il a forcé ce dernier à lui en faire à quatre ou cinq reprises, et chaque fois cela lui faisait vomir;
163. I. vomissait chaque fois qu'il devait faire une fellation à l'abbé Larouche, mais ce dernier lui expliquait qu'il s'habituerait;
164. L'abbé Larouche avait aussi commencé à pénétrer l'anus de I. avec son doigt et a essayé une fois avec son pénis, mais c'était trop douloureux pour l'enfant;
165. I. se souvient également que l'abbé Larouche aimait beaucoup éjaculer sur lui, soit sur ses parties intimes ou sur son pantalon;
166. Quand les agressions de l'abbé Larouche ont cessé, l'abbé Ange-Aimé Montiminy est venu au-devant de I. pour lui offrir son aide psychologique et théologique puisqu'il avait un baccalauréat en psychologie et qu'il avait été mis au courant des agressions commises par l'abbé Larouche;

167. L'abbé Montminy amenait régulièrement I. en forêt pour faire du cheval;
168. L'abbé Montminy devait s'arrêter souvent pour uriner et insistait toujours pour que I. reste auprès de lui en lui expliquant que c'était correct de faire cela entre hommes;
169. Il racontait également à I. comment, à cheval, il aimait ouvrir son pantalon pour faire respirer ses parties intimes;
170. À plusieurs reprises, l'abbé Montminy a répété à I. que ce dernier n'avait pas à s'en faire et que contrairement à l'abbé Larouche, lui ne le toucherait pas;
171. L'abbé Montminy a amené à plusieurs reprises I. à l'événement des Jeunes du monde qui avait lieu tous les trois mois à Montréal;
172. Pour mettre I. en confiance, l'abbé Montminy leur louait chacun une chambre à Montréal et ce dernier l'invitait à se confier à lui sur l'abbé Larouche, notamment les choses qu'il n'avait pas aimé de lui, mais aussi celles qu'il avait pu aimer lors des agressions;
173. Les agressions de l'abbé Montminy ont commencé à Montréal quand ce dernier venait dans la chambre de I., et pendant que ce dernier était assis sur le lit, l'abbé se masturbait contre le corps de I. lui répétant : « Merci », « Désolé », « Je n'aurais pas dû... »;
174. Lors de ces agressions, l'abbé Montminy devenait comme en transe et tremblait en collant sa tête à côté de celle de I. qui restait figé;
175. I. s'explique toujours mal pourquoi il n'osait pas chasser l'abbé Montminy, et se souvient de sa mauvaise haleine et que dans ces moments-là sa crainte la plus forte était que l'abbé essaie de l'embrasser;
176. Ces agressions se sont souvent répétées à Montréal de cette même façon. Pendant qu'il se masturbait, l'abbé Montminy répétait souvent à I. que c'était la dernière fois et qu'il ne le referait plus;
177. L'abbé Montminy faisait souvent des cadeaux à I., soit en lui donnant de l'argent ou des biens, ou en lui offrant des sorties;
178. La dernière agression commise par l'abbé Montminy fut à l'occasion d'une sortie de cheval. Il a tenté d'insérer un doigt dans l'anus de I. qui s'y est opposé. L'abbé Montminy a masturbé ce dernier tout en se masturbant lui-même;

### **L'AGRESSEUR RICHARD BOUFFARD**

### **Le cas de J. (SHB-014)**

179. Alors âgé d'environ 13 ans, vers 1981, J. a été agressé sexuellement par l'abbé Richard Bouffard, curé de la paroisse Cœur-Immaculée de Marie;
180. Les contacts de nature sexuelle ont débuté lorsque l'abbé Bouffard a demandé aux parents très pieux de J. avec qui il s'était lié d'amitié pour que J. puisse l'accompagner à son chalet;
181. Au chalet, l'abbé Bouffard invite J. à se coller avec lui dans le lit pour se réchauffer;
182. Les agressions sexuelles ont lieu à cinq ou six reprises et sont allées en augmentant;
183. À plus d'une reprise, l'abbé Bouffard a posé des gestes de sodomie sur J., gestes qui l'ont grandement marqué;
184. Les agressions ont cessé quand l'abbé Bouffard a rencontré le frère de J. et s'est lié d'amitié avec lui;
185. En 2006, suite au dépôt d'une plainte criminelle par J. pour les agressions subies dans sa jeunesse, l'abbé Bouffard a plaidé coupable aux chefs d'accusation de grossière indécence et d'attentat à la pudeur pour lesquels l'honorable Danielle Côté, j.c.q., a condamné le délinquant à 15 mois de détention ferme, rejetant ainsi la proposition commune de peine à purgée dans la communauté jugée déraisonnable en raison des facteurs aggravants dont l'absence d'introspection de l'agresseur tel qu'il appert du jugement en **pièce P-7**;
186. Au mois de mars 2006, réagissant dans les médias à la condamnation de l'abbé Bouffard, le porte-parole de l'archevêché de Sherbrooke, André Castonguay indiquait que la possibilité que Richard Bouffard retourne exercer son ministère n'était pas à exclure, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada du 20 mars 2006 « 15 mois de prison pour le prêtre Bouffard » en **pièce P-8**;

### **L'AGRESSEUR ROBERT JOLICOEUR**

#### **Le cas de K. (SHB-038)**

187. Alors âgé d'environ 14 ou 15 ans, vers 1984-1985, K. a été agressé sexuellement par l'abbé Robert Jolicoeur;
188. K. a commencé l'école un an plus jeune que ses pairs et il est aujourd'hui policier;
189. L'abbé Robert Jolicoeur donnait un cours de sexualité au Séminaire salésien en secondaire 4;

190. Il était su parmi les jeunes que l'abbé Jolicoeur invitait souvent des étudiants la fin de semaine pour des soupers;
191. Une fois, K. et un ami ont été invités à sortir avec l'abbé Jolicoeur et un de ses amis;
192. K. se souvient de s'être senti chanceux d'être invité à un des soupers de l'abbé Jolicoeur;
193. L'abbé Jolicoeur les avait amenés à Magog dans un restaurant nommé La Paimpolaise, et là-bas il leur a fait boire du vin abondamment;
194. Après le souper, l'abbé Jolicoeur a amené les deux jeunes dans un bar de danseuses nues situé au centre-ville de Magog, en face de la pointe Mary;
195. Après le bar, l'abbé Jolicoeur a amené les jeunes dans un parc pour marcher, et c'est là que ce dernier s'est mis à coller K., pour éventuellement lui empoigner les fesses;
196. K. a aussitôt repoussé l'abbé Jolicoeur et insisté pour qu'il les ramène chez eux;
197. Dès que K. est entré chez lui, il a raconté l'entièreté de sa soirée à son père;
198. Peu de temps après, la mère de K. s'est rendue au Séminaire avec le père de l'autre jeune pour parler des inconduites de l'abbé Jolicoeur;
199. Dans les temps qui ont suivi, l'abbé Jolicoeur a cessé d'enseigner au Séminaire;

### **L'AGRESSEUR BERNARD BONNEAU**

#### **Le cas de L. (SHB-042)**

200. En 1988 environ, L. a été agressé sexuellement par l'abbé Bernard Bonneau, toujours en vie;
201. En juin 2023, des accusations criminelles ont été portées contre l'abbé Bernard Bonneau, dont le numéro de cour est 450-01-129222-233, pour trois chefs de grossière indécence, d'incitation à des contacts et contacts sexuels sur un garçon ayant moins de 14 ans, autre que L.;
202. Au moment des faits pour le plaignant dans le dossier criminel, l'abbé Bernard Bonneau était agent pastoral auprès des élèves à l'école secondaire Montcalm, à Sherbrooke;

### **L'AGRESSEUR DANIEL PICHETTE**

203. Le 30 novembre 2006, l'abbé Daniel Pichette a plaidé coupable d'avoir, entre 1952 et 1975, commis des attentats à la pudeur sur huit (8) enfants et adolescents au camp Chez grand-maman et à l'Institut Val-du-Lac, tel qu'il appert du plumentif des dossiers 450-01-038491-044 et 450-01-039182-055 en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-9**;

### **LES DOMMAGES COMMUNS AUX MEMBRES DU GROUPE**

204. Une agression sexuelle commise sur un enfant par un adulte en position d'autorité entraîne des séquelles importantes dont certaines manifestations sont communes à la plupart des victimes;
205. Les membres du groupe ont tous rapporté avoir été affectés par une ou plusieurs des séquelles suivantes :
- a) Anxiété ou nervosité;
  - b) Cauchemars;
  - c) Sentiment dépressif;
  - d) Sentiment de culpabilité;
  - e) Colère et irritabilité;
  - f) Sentiment d'humiliation;
  - g) Baisse de l'estime de soi;
  - h) Énurésie;
  - i) Crise de panique;
  - j) Difficultés de sommeil;
  - k) Dysfonction sexuelle;
  - l) Consommation d'alcool, de drogue ou autre;
  - m) Comportements autodestructeurs;
  - n) Tentative de suicide;
  - o) Peur;
  - p) Méfiance;
  - q) Sentiment d'impuissance;
  - r) Isolement;
  - s) Pensées intrusives des agressions;
  - t) Évitement des éléments associés aux agressions;
  - u) Itinérance ou fugue;
  - v) Trouble alimentaire;
  - w) Comportement délinquant;
  - x) Difficultés relationnelles;
  - y) Instabilité occupationnelle;
  - z) Décrochage scolaire;
  - aa) Crainte d'être homosexuel;
  - bb) Crainte de ne pas être cru;
  - cc) Crainte d'être en présence d'un enfant;
  - dd) Rejet de l'autorité;
  - ee) Rejet de la religion;

206. Les membres du groupe doivent être indemnisés par les Défenderesses pour leurs dommages non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies aux mains de membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou de religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité;
207. Plusieurs membres du groupe ont également rapporté que les agressions sexuelles subies aux mains de membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou de religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses, avaient eu un impact important sur leur capacité de faire des études et d'obtenir ou de maintenir un emploi stable et bien rémunéré;
208. Les membres du groupe ayant subi une perte de gains et de revenus doivent être indemnisés par les Défenderesses pour leurs dommages pécuniaires;
209. Enfin, en raison de la gravité et de la répétition de l'atteinte intentionnelle à leur dignité et à leur intégrité physique et psychologique, ainsi que de l'abus de pouvoir dont ils ont été victimes de la part de membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou de religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses, les membres du groupe sont justifiés de réclamer de celles-ci une somme à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

## **RESPONSABILITÉ DES DÉFENDERESSES**

210. Les Défenderesses sont responsables des agressions sexuelles commises sur le Demandeur et les autres membres du groupe par les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés, bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité et ce, tant en vertu de leur responsabilité pour le fait d'autrui que pour leurs propres fautes directes;

### **La responsabilité des Défenderesses pour le fait d'autrui**

211. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ainsi que des religieux, membres du personnel pastoral laïc et employés, bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Sherbrooke;
212. En tout temps pertinent aux présentes, les Défenderesses décidaient du lieu de travail et des fonctions assignées à chacun des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ainsi que des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse

de Sherbrooke, fonctions dans le cadre desquelles certains ont commis des agressions sexuelles;

213. C'est précisément les fonctions et lieux de travail assignées par les Défenderesses aux abbés Doran, Lessard, Charbonneau, Côté, Lecours, Paquin, Croteau, Larouche, Montminy, Bouffard et Jolicoeur qui leur ont permis de développer des liens d'intimité avec leurs victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à la perpétration d'agressions sexuelles;
214. Les relations entre les Défenderesses et les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Sherbrooke sont régies par le droit civil du Québec, le droit criminel du Canada et le droit canonique;
215. Les Défenderesses ne pouvaient ignorer l'importante autorité morale, civile et religieuse que les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux agissant sous leur responsabilité sur le territoire du Diocèse de Sherbrooke avaient sur la société en général;
216. Les contraintes, psychologiques, morales et religieuses exercées sur les victimes de membres du clergé sont notamment attestées dans l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé « *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse* », communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-10**;
217. Aux yeux des membres du groupe, les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux agissant sous la responsabilité des Défenderesses sur le territoire du Diocèse de Sherbrooke représentaient une source de réconfort, des modèles à suivre ou encore des guides spirituels ou religieux;
218. La position d'autorité civile et religieuse que les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux agissant sous la responsabilité des Défenderesses sur le territoire du Diocèse de Sherbrooke avait auprès des fidèles, ainsi que la relation de proximité qui existait entre eux et qui était encouragée par les Défenderesses, créait un environnement et des conditions favorables à des abus d'autorité et à la commission d'agressions sexuelles;
219. C'est d'ailleurs en raison de l'autorité sociale, morale et religieuse dont il bénéficiait que les abbés Doran, Côté et Bouffard pouvaient convaincre respectivement le Demandeur et les témoins B., E. et J. de garder le silence au sujet des agressions sexuelles qu'ils leurs faisaient subir;

220. C'est aussi grâce à cette autorité sociale, morale et religieuse dont jouissait l'abbé Croteau, que le témoin H. a reçu une claque derrière la tête quand il a dénoncé à son père les agressions sexuelles que le prêtre lui faisait subir et que sa mère l'a initialement disputée pour avoir tenu de tels propos au sujet d'un « homme de Dieu »;
221. Cette autorité sociale, morale et religieuse est ce qui explique que, parmi le peu d'enfants qui ont osé dénoncer leur agresseur, la majorité d'entre eux n'ont pas été crus, et ont été battus sinon disputés, et ce sans qu'aucune action subséquente ne soit prise contre les agresseurs;
222. Considérant les risques liés à la position d'autorité de ses préposés, les Défenderesses avaient l'obligation de mettre en place des mesures propres à prévenir toute agression sexuelle pouvant être commise dans le cadre des fonctions qu'elles leur confiaient par des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux agissant sur le territoire du Diocèse de Sherbrooke, ce qu'elles n'ont pas fait;
223. Les Défenderesses doivent par conséquent être tenues responsables pour les agressions sexuelles commises sur les membres du groupe par des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux agissant sous leur responsabilité sur le territoire du Diocèse de Sherbrooke, à titre de commettante ou en raison de leur pouvoir de contrôle sur ces agresseurs;
224. Les Défenderesses doivent également être tenues responsables pour le défaut des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux à qui elle a confié des fonctions d'autorité, de prendre les mesures propres à faire cesser les agressions sexuelles dont ils avaient connaissance, et de leur omission de signaler les agressions aux autorités laïques;

### **La responsabilité directe des Défenderesses**

225. En dépit des risques liés à la nature de leurs activités, les Défenderesses n'ont adopté aucune mesure ni aucune politique propres à prévenir la commission d'agressions sexuelles par les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité;
226. Les Défenderesses avaient pourtant l'obligation de s'assurer que les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité s'acquittent adéquatement des assignations et fonctions qu'elles leur confiaient, notamment en vertu du droit canon auquel les Défenderesses, les membres du

clergé et les religieux sont soumis, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé « *Canon Law : What Is It?* », communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-11**;

227. Les Défenderesses n'ont pas non plus pris de mesures pour faire cesser et prévenir la récurrence des agressions sexuelles commises par des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés et bénévoles laïcs ou religieux sous leur responsabilité et dont elles avaient connaissance, alors qu'elles avaient tous les pouvoirs pour le faire;
228. En effet, en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, pièce P-4, et du *Code de droit canonique* communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-12**, l'Évêque, qui personnifie les Défenderesses, est l'autorité suprême dans un Diocèse et a autorité sur tous les prêtres qui y œuvrent :

## **CHAPITRE V L'APOSTOLAT DES INSTITUTS**

**Can. 678 - § 1.** En ce qui concerne le soin des âmes, l'exercice public du culte divin et les autres œuvres d'apostolat, les religieux sont soumis au pouvoir des Évêques auxquels ils doivent témoigner respect dévoué et révérence.

**§ 2.** Dans l'exercice de l'apostolat extérieur, les religieux sont aussi soumis à leurs propres Supérieurs et doivent rester fidèles à la discipline de leur institut; les Évêques eux-mêmes, si le cas se présente, ne manqueront pas d'urger cette obligation.

**§ 3.** Dans l'organisation des œuvres d'apostolat des religieux, il faut que les Évêques diocésains et Supérieurs religieux agissent de concert.

**Can. 679 -** L'Évêque diocésain, pour une cause très grave et pressante, peut interdire à un membre d'un institut religieux de demeurer dans le diocèse, si le Supérieur majeur, averti, a négligé d'y pourvoir; cependant, l'affaire doit être aussitôt déférée au Saint-Siège.

**Can. 680 -** Entre les divers instituts et aussi entre ceux-ci et le clergé séculier, que soit encouragée une collaboration organisée ainsi que, sous la direction de l'Évêque diocésain, une coordination de toutes les œuvres et activités apostoliques, restant saufs le caractère, le but de chaque institut et les lois de fondation.

**Can. 681 - § 1.** Les œuvres confiées aux religieux par l'Évêque diocésain sont soumises à l'autorité et à la direction de cet Évêque,

restant sauf le droit des Supérieurs religieux selon le can. 678, §§ 2 et 3.

**§ 2.** Dans ces cas, l'Évêque diocésain et le Supérieur compétent de l'institut établiront entre eux une convention écrite dans laquelle, entre autres, seront définis de façon expresse et précise ce qui concerne l'œuvre à accomplir, les religieux à y affecter et les questions financières.

**Can. 682 - § 1.** S'il s'agit d'un office ecclésiastique à conférer à un religieux dans un diocèse, c'est l'Évêque diocésain qui nomme le religieux sur présentation du Supérieur compétent ou du moins avec son consentement.

**§ 2.** Le religieux peut être révoqué de l'office qui lui a été confié, sur simple décision, soit de l'autorité qui a confié l'office, le Supérieur religieux étant averti, soit du Supérieur, celui qui a confié l'office étant averti; le consentement de l'autre n'est pas requis.

**Can. 683 - § 1.** Au temps de la visite pastorale et même en cas de nécessité, l'Évêque diocésain peut visiter par lui-même ou par un autre les églises et oratoires où les fidèles ont habituellement accès, les écoles et autres œuvres de religion ou de charité spirituelle ou temporelle confiées aux religieux; mais cela ne concerne pas les écoles ouvertes exclusivement aux propres élèves de l'institut.

**§ 2.** Si l'Évêque découvre éventuellement des abus et qu'il en ait averti en vain le supérieur religieux, il peut y pourvoir par lui-même de sa propre autorité.

## **CHAPITRE VI LA SÉPARATION DES MEMBRES D'AVEC LEUR INSTITUT**

### **Art. 2 LA SORTIE DE L'INSTITUT**

**Can. 686 - § 1.** Le Modérateur suprême, avec le consentement de son conseil, peut concéder à un religieux profès de vœux perpétuels, pour une raison grave, un indult d'exclaustration, mais pas pour plus de trois ans et, s'il s'agit d'un clerc, avec le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu où il doit demeurer. La prorogation de l'indult ou la concession d'un indult de plus de trois ans est réservée au Saint-Siège ou, s'il s'agit d'instituts de droit diocésain, à l'Évêque diocésain.

[...]

**§ 3.** À la demande du Modérateur suprême, avec le consentement de son conseil, l'exclaustration peut être imposée par le Saint-Siège à un membre appartenant à un institut de droit pontifical ou par

l'Évêque diocésain à un membre d'un institut de droit diocésain, pour des causes graves, tout en observant l'équité et la charité.

[..]

### **Art. 3 LE RENVOI DES MEMBRES**

**Can. 695 - § 1.** Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux cann. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

**§ 2.** En pareils cas, le Supérieur majeur, après avoir recueilli les preuves des faits et de leur imputabilité, signifie l'accusation et ses preuves au membre à renvoyer en lui donnant la faculté de présenter sa défense. Tous les actes, signés du Supérieur majeur et du notaire avec les réponses du membre rédigées et signées par lui, seront transmis au Modérateur suprême.

**Can. 696 - § 1.** Un membre peut aussi être renvoyé pour d'autres causes, pourvu qu'elles soient graves, extérieures, imputables et juridiquement prouvées, comme sont par exemple: la négligence habituelle des obligations de la vie consacrée; des violations répétées des liens sacrés; la désobéissance obstinée aux prescriptions légitimes des Supérieurs en matière grave; le grave scandale causé par le comportement coupable du membre; la défense ou la diffusion obstinées de doctrines condamnées par le magistère de l'Église; l'adhésion publique aux idéologies infectées de matérialisme ou d'athéisme; l'absence illégitime dont il s'agit au can. 665, § 2 prolongée jusqu'à un semestre; d'autres causes de gravité semblables que le droit propre de l'institut aurait déterminées.

**§ 2.** Pour le renvoi d'un profès de vœux temporaires, des motifs même de moindre gravité établis par le droit propre suffisent.

[...]

**Can. 703 -** En cas de grave scandale extérieur ou d'un grave dommage imminent pour l'institut, un membre peut être sur-le-champ chassé de la maison religieuse par le Supérieur majeur ou, s'il y a risque à attendre, par le Supérieur local avec le consentement de son conseil. Le Supérieur majeur, si besoin est, aura soin d'engager la procédure de renvoi suivant le droit, ou déférera l'affaire au Siège Apostolique.

[...]

**Can. 1395 - § 2.** Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

[...]

**Can. 1717 - § 1.** Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

229. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'ont fait les abbés Doran, Lessard, Charbonneau, Côté, Lecours, Paquin, Croteau, Larouche, Montminy, Bouffard et Jolicoeur alors qu'ils se trouvaient sous la responsabilité des Défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2 qui se lit comme suit, pièce P-12 :

**Can. 1395 - § 2.** Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

230. Les Défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait. Elles ont plutôt choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
231. Pourtant, les Défenderesses savaient que des agressions sexuelles avaient été commises sur le territoire du Diocèse de Sherbrooke par des membres du clergé se trouvant sous leur responsabilité;
232. Par exemple, les Défenderesses étaient au courant, depuis 1988, des crimes sexuels commis par l'abbé Daniel Pichette, tel qu'il appert d'un article de journal La Tribune du 22 décembre 2006 intitulé « L'archevêché savait depuis 1988 », **Pièce P-13**;
233. Ainsi, lorsque la mère du témoin H. a dénoncé à l'Archevêque de Sherbrooke, Mgr. Jean-Marie Fortier, les agressions sexuelles subies par son fils aux mains de l'abbé Daniel Croteau, les Défenderesses l'ont gardé en poste plutôt que de le

retourner à l'état laïc, ce qui l'aurait privé de son autorité et du contexte d'intimité propices à la commission de nouveaux délits;

234. Or, dans son rapport portant sur les agressions sexuelles commises par l'ex-prêtre Brian Boucher, l'ancienne juge de la Cour supérieure du Québec l'honorable Pepita G. Capriolo reproche justement au Diocèse de Montréal de réagir face aux dénonciations d'agressions sexuelles en déplaçant le religieux plutôt que de prendre de véritables mesures propres à régler le problème des agressions sexuelles au sein du clergé, le tout tel qu'il appert du *Rapport de l'enquête relative à la carrière de Brian Boucher au sein de l'Église catholique* du 2 septembre 2020 communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-14**;
235. En agissant comme elles l'ont fait, les Défenderesses ont perpétué le risque que des abbés comme Croteau, Lecours et Paquin commettent d'autres agressions sexuelles;
236. Les Défenderesses ont par ailleurs fait défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les agresseurs connus et identifiés par elles soient dénoncés aux autorités laïques;
237. Les Défenderesses n'ont pas non plus pris de mesure visant à venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles de la part des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés ou bénévoles laïc ou religieux sous leur responsabilité, lorsqu'elles en ont eu connaissance;
238. En conséquence de leur inaction et de leur omission d'instaurer des politiques et mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et d'empêcher la récurrence des agressions sexuelles qu'elles étaient à même d'anticiper vu la nature de leurs activités, et dont elles ont, dans les faits, eu connaissance, les Défenderesses doivent être tenues directement responsables des agressions sexuelles subies par les membres du groupe de la part des membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre), des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés ou bénévoles laïc ou religieux sous leur responsabilité;

### **Les dommages punitifs**

239. Les membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ainsi que les religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés ou bénévoles laïc ou religieux sous la responsabilité des Défenderesses ayant commis des agressions sexuelles sur les membres du groupe savaient ou devaient savoir que leur comportement était abusif, grave et illégal, et que les agressions sexuelles qu'ils commettaient occasionneraient inévitablement des préjudices importants aux membres du groupe, tant au niveau physique que psychologique, moral et spirituel;

240. En raison de leur omission délibérée de mettre en place des mesures propres à prévenir et à empêcher la récurrence des agressions sexuelles commises dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance par certains membres du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par des religieux, membres du personnel pastoral laïc, employés ou bénévoles laïc ou religieux sous leur responsabilité, alors qu'elles savaient que les agressions sexuelles dont elles avaient connaissance entraîneraient inévitablement chez les membres du groupe une atteinte grave à leur dignité et à leur intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle, les Défenderesses doivent être condamnées à verser à chacun des membres du groupe une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

- ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1 des dommages-intérêts compensatoires et punitifs, dont le quantum sera à déterminer subséquemment;
- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres du groupe décrit au paragraphe 1, les intérêts sur lesdites sommes au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'expertise, le cas échéant.

Montréal, le 11 août 2023

**(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats**

---

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

M<sup>e</sup> Justin Wee

M<sup>e</sup> Alain Arsenault, Ad. E.

M<sup>e</sup> Justine Monty

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514 527-8903

Télécopieur : 514 527-1410

[jw@adwavocats.com](mailto:jw@adwavocats.com)

- 30 -

aa@adwavocats.com

jmonty@adwavocats.com

Notification : notification@adwavocats.com

Notre référence : ADW328389

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(articles 145 et suivants C.p.c.)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Saint-François la présente demande introductive d'instance.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Sherbrooke situé au 375, rue King Ouest, Sherbrooke (Québec) J1H 6B9 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No: 605-06-000001-217

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)  
**DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**

**A.B.**

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE  
CATHOLIQUE ROMAINE DE SHERBROOKE  
et  
L'ARCHÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE  
SHERBROOKE**

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN  
ACTION COLLECTIVE**

**ORIGINAL**

**ARSENAULT  
DUFRESNE  
WEE AVOCATS** 3565, rue Berri, suite 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Téléphone : 514 527-8903  
Télécopieur : 514 527-1410

Avocats du Demandeur

**M<sup>e</sup> Justin Wee**

**M<sup>e</sup> Alain Arsenault, Ad. E.**

**jw@adwavocats.com**

**aa@adwavocats.com**

**OBA-1490**

**N/D: ADW/328389**